

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 95 / 26
du 14 janvier 2026

Audience publique du mercredi, quatorze janvier deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.),

e t

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par PERSONNE2.).

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2355/25 rendue en date du 24 juillet 2025 par le juge de paix directeur adjoint à Diekirch, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), préqualifiée, réclame paiement à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), préqualifiée, du montant de 3.774,12 €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 30 juillet 2025.

Par déclaration entrée au greffe de la Justice de paix le 6 août 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courrier entré au greffe en date du 9 septembre 2025, la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 22 septembre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 17 décembre 2025 à 15.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 décembre 2025, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

PERSONNE2.), comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2355/25 du 24 juillet 2025, il a été ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) le montant de 3.774,12 € du chef d'une facture du 21 mars 2025.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 6 août 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 17 décembre 2025.

Il est constant en cause que la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) réclame en l'espèce à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le paiement d'une facture du 21 mars 2025 d'un montant de 3.774,12 €.

Cette facture se rapporte à des travaux de peinture effectués au domicile du gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en Belgique.

En date du 27 janvier 2025, le gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a demandé par courriel d'établir les factures relatives auxdits travaux au nom de la société (alors que le devis avait été établi à son nom personnel).

Par la suite, plusieurs factures concernant les travaux en question ont été établies au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et payées par cette dernière.

La facture litigieuse en l'espèce est la facture finale pour le chantier.

Il s'ensuit tout d'abord que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) est malvenue à critiquer le fait que la facture qui fait l'objet du présent litige n'est pas établie au nom de son gérant alors que ce gérant, PERSONNE2.), a lui-même demandé à ce qu'il soit procédé de la façon.

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) plaide le principe de la facture acceptée.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent entre commerçants par la facture acceptée.

La théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (Cour 3 juin 1981, n° 5604 du rôle).

Ce texte instaure une présomption légale de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n°16/2019).

S'agissant en l'espèce d'un contrat de prestation de services et non d'un contrat de vente, il y a dès lors lieu de vérifier, dans une première étape, si la facture litigieuse a été acceptée et de déterminer ensuite, en cas de réponse positive, si cette acceptation est suffisante pour faire admettre l'existence de la créance affirmée.

D'après la doctrine et la jurisprudence, l'acceptation d'une facture peut être expresse ou tacite.

L'acceptation est tacite si elle se déduit du silence gardé par le client après avoir réceptionné la facture.

En effet, le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative de protester.

La jurisprudence n'admet qu'un délai de protestation extrêmement bref dépendant du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause (Cloquet, La Facture, no 586 et 587).

C'est la date de la réception de la facture qui fait courir le bref délai endéans lequel la protestation doit être émise.

Il incombe au débiteur de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales.

Il est toutefois admis que ces protestations ne présentent une valeur que si elles sont précises, des protestations vagues n'empêchant pas la présomption d'acceptation de sortir ses effets (Cloquet, La Facture, no 566 et 567).

En l'espèce, la réception de la facture litigieuse n'a pas fait l'objet de contestations.

La première contestation, peu circonstanciée d'ailleurs, résulte d'un courriel du 16 juin 2025, donc trois mois après la facture.

Au vu de ce qui précède, la facture litigieuse vaut facture acceptée au sens des principes dégagés de l'article 109 du Code de commerce, et engendre, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance affirmée.

La présomption simple de l'existence de la créance affirmée est susceptible d'être renversée par la défenderesse à condition que celle-ci rapporte la preuve contraire.

La partie défenderesse soutient que les prestations n'auraient pas fait l'objet d'une facturation exacte.

Le Tribunal estime cependant, sur base des pièces versées en cause de part et d'autre, que cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce. En effet, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s'est contentée de verser un mesurage unilatéral qu'elle a effectué elle-même et qui ne présente pas de valeur probante.

Partant, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas renversé la présomption simple de l'existence de la créance affirmée.

Le contredit est partant à rejeter.

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) réclame encore le paiement d'une indemnité de procédure de 250,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande additionnelle est recevable.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 100,- €.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) le montant de 3.774,12 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 30 juillet 2025 – jusqu'à solde ;

donne acte à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) de sa demande en paiement du montant de 250,- € à titre d'indemnité de procédure ;

reçoit cette demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) le montant de 100,- € à titre

d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.